

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 12 DÉCEMBRE 1945.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 du matin sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Nous avons quorum, messieurs. Voulez-vous continuer, monsieur Quelch ?

M. LOUIS RASMINSKY est rappelé.

M. Quelch:

D. Monsieur le président, juste avant d'ajourner hier soir, nous discutons l'article XI. Le témoin avait expliqué que si l'Espagne, Etat non-membre, dévalorisait sa monnaie, en vertu de l'article XI les autres Etats ne feraient pas d'affaires avec elle, et j'ai dit que si la Grande-Bretagne était expulsée par suite de la section 6 de l'article IV, elle serait également un Etat non-membre et se trouverait exactement dans la même situation que l'Espagne, et elle tomberait par conséquent sous le coup des dispositions de l'article XI. Je voudrais que vous nous montriez s'il en serait ainsi ou non, et sinon, pourquoi pas ? — R. Monsieur Quelch, je crains que vous ayez mal compris ce que j'ai dit hier soir. Je n'ai sûrement pas voulu dire que si l'Espagne, pays non-membre, dévalorisait sa monnaie, les autres Etats n'entretiendraient pas de relations commerciales avec elle. Ce que j'ai dit, c'est que l'une des fins de l'article XI consiste à empêcher les Etats non-membres d'établir un marché noir avec les monnaies des Etats-membres, et que par conséquent ces derniers prennent envers le Fonds l'engagement, énoncé à l'article XI, section (i), de ne pas effectuer (par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs établissements financiers) de transactions contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds, avec un Etat non-membre ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat non-membre.

Il n'y a là, non plus que dans tout l'article XI, aucun mot susceptible de donner à entendre qu'il s'agit d'un engagement de boycotter un non-membre, et par conséquent il en est exactement de même à l'égard des Etats qui se retirent.

D. Vous n'ignorez pas qu'un grand nombre de gens lui ont donné cette interprétation ? — R. Je n'en savais rien. Vous êtes le premier que j'entends l'interpréter de cette façon. Je n'en ai pas entendu d'autres.

D. Nous avons cité Paul Einzig à cet effet, c'est-à-dire qu'il est difficile d'expliquer ce que peut signifier exactement l'article XI; et je ne comprends toujours pas très bien ce que vous voulez dire par marché noir. Vous avez dit au début que si l'évaluation de la monnaie d'un pays était trop faible, cela lui donnerait un avantage injuste sur les autres pays, cette mesure atteindrait tous les Etats; c'est exact, n'est-ce pas; en ce qui concerne le commerce avec les autres Etats ? — R. C'est exact si l'Etat-membre sous-évalue sa monnaie. Ce que j'ai dit hier, c'est que les Etats-membres s'engageaient entre eux et envers le Fonds à s'abstenir de toute concurrence en matière de dévalorisation et à maintenir un taux de change stable entre les membres. Le Fonds ne comporte aucun engagement au sujet du taux de change des Etats non-membres. Veuillez examiner les buts du Fonds à l'article I. Je parle en ce moment du bill, article I, page 3, qui dit que le Fonds a pour but: "de favoriser la stabilité des changes, de maintenir entre les Etats-membres des accords de changes réguliers et d'éviter la course à la dépréciation des changes." Ce document ne contient aucun engagement de maintenir un certain taux de change à l'égard d'un Etat non-membre; et je ne crois pas que le paragraphe 3 de l'article I ni la section 1 de l'article XI soit susceptible de cette interprétation.

D. Je vous demande encore une fois ce que vous voulez dire exactement par marché noir ? — R. Prenons une monnaie rare. Supposons que le dollar